ACTUALITÉS DROIT PUBLIC
JUILLET – AOUT 2023

<u>Général</u> : Annonces présidentielles et actes susceptibles de recours

Le Conseil d'Etat juge que « les annonces du Président de la République contestées par la présente requête ne révèlent pas l'existence d'un acte susceptible d'être attaqué par la voie du recours pour excès de pouvoir ».
Il a considéré que « Si, par ces annonces politiques, le Président de la République a manifesté le souhait de voir prolonger la durée de fonctionnement de certaines centrales existantes et de voir réaliser un programme de construction de nouveaux réacteurs, la mise en œuvre de ces intentions reste conditionnée à l'adoption de plusieurs mesures et au respect de procédures, que le Président de la République a au demeurant lui-même rappelées. Seules les décisions à venir, prises conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, seront susceptibles de faire l'objet de recours contentieux. ».
CE, 9 août 2023, Association Greenpeace France, n°462777

<u>Général : Précisions sur l'interruption du délai de recours *Czabaj* en cas de recours administratif</u>

Pour rappel, la jurisprudence Czabaj (CE ass., 13 juill, 2016, n°387763) octroie au requérant un délai d'un an pour contester une décision administrative qui ne mentionne pas les voies et délais de recours.
Dans cet arrêt le Conseil d'Etat juge que ce délai d'un an est bien interrompu par un recours administratif, gracieux ou hiérarchique, ce qui a pour effet de déclencher un nouveau délai indicatif d'un an si à l'issue dudit recours se trouve de nouveau une décision non notifiée ou mal notifiée en termes de voie et délais de recours et qu'une demande d'aide juridictionnelle interrompt également ce délai.
CE avis, 12 juillet 2023, n°474865

<u>Contrat</u> : Convention d'occupation du domaine public, concession de service public et référé précontractuel

Le TA de Rouen rappelle qu'une convention en vertu de laquelle il est permis au « titulaire d'occuper le domaine public hospitalier et d'exploiter, en contrepartie du versement au centre hospitalier d'une redevance, une activité économique de photographie proposée aux parents des nouveaux nés, cette autorisation étant assortie de prescriptions tenant au respect des locaux et de la mission de l'établissement public », n'a pas pour objet « la gestion d'un service public mais seulement l'exploitation d'un service commercial dans des conditions compatibles avec la destination et le fonctionnement du service public hospitalier ».
En conséquence, une telle convention constitue une convention d'occupation du domaine public et « n'est pas au nombre des contrats mentionnés à l'article L.551-1 du code de justice administrative à l'égard desquels le juge du référé précontractuel peut prendre les mesures définies à l'article L.551-2 de ce code ».
TA Rouen, 16 juin 2023, n°2302077

<u>Contrat</u> : Offre anormalement basse : obligation de motivation du pouvoir adjucateur à l'égard du candidat évincé

La CJUE rappelle que le pouvoir adjucateur doit tout mettre en oeuvre pour détecter les offres anormalement basses, notamment par un contrôle permettant de relever tout indice pouvant laisser présager qu'une offre serait anormalement basse. En cas de soupçons avérés, il doit procéder à un contrôle plus détaillé de la composition de l'offre et donner au soumissionnaire mis en cause la possibilité d'expliquer en quoi il estime que son offre n'est pas anormalement basse.
Lorsqu'il décide de retenir une offre, la CJUE considère que le pouvoir adjucateur n'est pas tenu d'expliquer les raisons pour lesquelles cette offre ne lui est pas apparue anormalement basse.
Toutefois, si un soumissionnaire en fait la demande expresse, le pouvoir adjucateur est tenu de lui fournir une motivation explicite.
CJUE, 11 mai 2023, aff. n°C-101/22

<u>Contrat</u> : Résiliation unilatérale et prérogatives de la personne publique

Le Conseil d'Etat affirme que, si l'assureur dispose de la faculté de résilier unilatéralement un marché public d'assurance en vertu de l'article L.113-12 du code des assurances, la personne publique peut, pour un motif d'intérêt général, saisir le juge du référé mesures-utiles pour imposer la poursuite de l'exécution du marché pendant la durée strictement nécessaire au déroulement de la passation d'un nouveau marché public d'assurance.
Toutefois, il précise que la durée de cette poursuite ne saurait excéder douze mois, y compris lorsque la procédure de passation s'avérait infructueuse.
CE, 12 juillet 2023, n°469319

<u>Contrat</u> : Reconstruction et réfection des équipements publics et des bâtiments dégradés ou détruits au cours des violences urbaines survenues du 27 juin au 5 juillet 2023

Afin de faciliter et accélérer les opérations de reconstruction et réfection des équipements publics et des bâtiments dégradés ou détruits au cours des violences urbaines du 27 juin au 5 juillet 2023, l'ordonnance n°2023-660 du 26 juillet 2023, prise sur le fondement de la loi n° 2023-656 du 25 juillet 2023, a mis en place un régime dérogatoire provisoire pour simplifier les procédures de passation des marchés publics nécessaires.
Ordonnance n° 2023-660 du 26 juillet 2023

<u>Urbanisme</u> : Droit de préemption et aménagement foncier

L'exercice du droit de préemption, qui, quand bien même il ne porte que sur un lot de copropriété séparé du terrain d'assiette de la construction, participe à la réalisation d'un programme de construction de sept logements sociaux sur un programme de douze logements, a, par nature, pour objet la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat et répond à ce titre aux objets définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, alors même qu'il ne concourt pas à la mise en œuvre d'un programme local de l'habitat (PLH) ou d'un programme d'orientations et d'actions d'un plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de PLH.
CE, 30 juin 2023, M. A. c/ Commune de Vincennes, n°464324

<u>Urbanisme</u> : Règles d'implantation et terrain d'assiette sur plusieurs zones

Lorsque le terrain d'assiette d'un projet composé de plusieurs parcelles est situé à cheval sur plusieurs zones du PLU, les règles d'implantation applicables à la construction sont celles propres à chacune des zones sur laquelle les différentes parties de la construction sont implantées.
A cet égard, le Conseil d'Etat confirme que la règlementation applicable à un projet demeure celle relative à la zone sur laquelle ledit projet est situé, et ce, même si ce dernier jouxte une zone du PLU régie par une règle de retrait.
CE, 5 juillet 2023, n°463604

Alexis Treca | Avocat au Barreau de Paris
atreca@woogassocies.com - Tel : 01.44.69.25.50

ACTUALITÉS DROIT PUBLIC
JUILLET – AOUT 2023

Urbanisme : Naissance d'un permis tacite et injonction du juge des référés

Le Conseil d'Etat considère qu'en cas de suspension d'un refus de permis de construire, l'injonction faite à une commune de procéder au réexamen de la demande initiale de permis de construire ne fait pas courir un délai de nature à faire naître une autorisation tacite.
CE, 20 juillet 2023, Société Développement d'études foncières et immobilières, n°467318

Environnement : Loi énergies renouvelables et dérogations à la loi littoral

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a introduit de nouvelles dérogations à la loi littoral. Le bénéfice de ses dérogations est toutefois soumis à l'obtention d'une autorisation spéciale de l'Etat délivrée au cas par cas.
Un décret n°2023-517 du 28 juin 2023 a précisé la procédure administrative permettant de bénéficier de ladite dérogation.
Ainsi, le silence gardé pendant quatre mois par les ministres chargés de l'urbanisme et de l'énergie sur ces demandes de dérogations vaut décision implicite de rejet.
Décret n°2023-517 du 28 juin 2023 fixant certaines modalités d'application des articles 27, 37 et 66 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023

Fonction publique : Révocation d'un fonctionnaire

Le Conseil d'Etat juge qu'il resulte de l'application de l'article 24 de la loi n°83-634 du 23 juillet 1983, désormais codifié à l'article L.550-1 du code général de la fonction publique, que lorsque la sanction de la révocation d'un fonctionnaire est prononcée, sa radiation ne peut être prononcée qu'à la date à laquelle la décision de sanction devient exécutoire.
CE, 5 juillet 2023, n°445926

Fonction publique : Procédure disciplinaire et décompte des voix dans les conseils de discipline successifs

Lorsqu'un conseil de discipline, appelé à se prononcer sur les poursuites dirigées contre un agent, a régulièrement procédé à un vote sur une ou des propositions qui n'ont pas recueilli l'accord de la majorité des membres présents, mais qu'une erreur entachant le décompte de ces votes avait conduit dans un premier temps à considérer, à tort, que le conseil de discipline avait donné un avis favorable, il appartient à l'administration de reprendre la procédure afin de la poursuivre conformément aux modalités prévues par les textes.
Si, à cette fin, elle convoque à nouveau le conseil de discipline, sa composition peut ne pas être identique sans que son avis soit, pour ce seul motif, entaché d'irrégularité.
CE, 26 juin 2023, n°464361

Urbanisme : Demandes d'autorisation d'urbanisme et taille minimale des pièces acceptées par la téléprocédure

Un arrêté du 28 juillet 2023 prévoit l'augmentation de la taille minimale des pièces acceptées par la téléprocédure dans le cadre des demandes d'autorisation d'urbanisme, à partir du 1er janvier 2024,
Ainsi, l'article 2 dudit arrêté précise que la taille des fichiers acceptés passera de « 10 méga-octets » à « 40 méga-octets pour les demandes de permis de construire et de permis d'aménager, et de 10 méga-octets pour les autres demandes ».
Arrêté du 28 juillet 2023 augmentant la taille minimale des pièces acceptées par la téléprocédure dans le cadre des demandes d'autorisation d'urbanisme

Fonction publique : Sanction de privation de rémunération et congé maladie

Le Conseil d'Etat rappelle que la circonstance qu'un agent soit placé en congé maladie ne fait pas obstacle à l'adoption d'une sanction disciplinaire d'exclusion des fonctions avec privation de rémunération à son encontre.
Il a en effet considéré qu'« un agent faisant l'objet d'une exclusion temporaire de fonctions étant privé de rémunération pendant la durée de cette exclusion, il ne saurait, pendant cette période, bénéficier d'un maintien de sa rémunération à raison de son placement en congé de maladie ».
CE, 3 juillet 2023, n°459472

Fonction publique : Autorisation de cumul d'activité à titre accessoire

Sous réserve des cas expressément prévus par les textes, le Conseil d'Etat rappelle que la demande d'autorisation de cumul d'activité à titre accessoire, formulée par un agent, n'est pas soumise à l'obligation d'indiquer précisément le terme de cette activité.
Toutefois, lorsqu'aucun terme n'est fixé à ladite autorisation, cette dernière peut prendre fin soit pour des raisons tenant à l'intérêt du service, soit en cas de changement substantiel dans les conditions d'exercice ou de rémunération de cette activité accessoire, pour lequel l'agent devra solliciter une nouvelle autorisation.
CE, 19 juillet 2023, n°464504

Alexis Treca | Avocat au Barreau de Paris
atreca@woogassocies.com - Tel : 01.44.69.25.50